

	Aéro-Club de Suisse Fédération Suisse de Parachutisme	
Assistants avec licence étrangère		01-08f
Valable dès : Août 2007	Approuvé par le comité de Swiss Skydive	Page 1 de 1

01 Généralités

- 01 Swiss Skydive demande aux porteurs de licences étrangères un rapport s'ils exercent la tâche :
- a) d'instructeur de parachutisme (directive 01-07)
 - b) d'instructeur resp. d'assistant (jumpmaster) PAC (directive 01-06)
 - c) de pilote de tandem (directive 01-05)
- 02 Ce rapport doit être renouvelé chaque année.

02 Conditions

- 01 Le rapport doit se faire avant le début prévu de l'activité par l'intermédiaire d'une école de parachutisme/par le responsable de l'activité tandem au moyen du document 02-20; le rapport inclut une justification de l'engagement ainsi que le domaine d'activité de l'assistant.
- 02 Par ce rapport,, l'école de parachutisme/le responsable de l'activité tandem confirme l'engagement, la formation interne et l'engagement de l'assistant.
- 03 L'assistant dispose, pour ses domaines d'activité, de la/des :
- a) licence(s) étrangère(s) correspondante(s).
 - b) preuve(s) de l'entraînement exigé(es) selon les directives de Swiss Skydive.
 - c) L'assistant remplit les conditions minimales selon les directives de Swiss Skydive.
 - d) L'assistant a des connaissances de la langue de ses clients.

En cas de divergence, la version allemande fait foi.
